

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUJARDIN BRETAGNE (SAS)

Pen Lan
22340 Le Moustoir

Références : 2026.208
Code AIOT : 0005500191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement DUJARDIN BRETAGNE (SAS) implanté Pen Lan 22340 Le Moustoir. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de constater les suites données par l'exploitant à la visite d'inspection du 17/10/2024 et à l'arrêté de mise en demeure du 28 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUJARDIN BRETAGNE (SAS)
- Pen Lan 22340 Le Moustoir

- Code AIOT : 0005500191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le traitement et la surgélation de légumes et herbes aromatiques et exploite 4 installations de réfrigération à l'ammoniac.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Visite annuelle des installations frigorifiques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 09	Sans objet
3	Consignes et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 06	Sans objet
4	Zones de sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Sans objet
5	Systèmes de détection et alarmes	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
6	Equipements importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
7	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet
9	Prévention des	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	propagations d'incendie externe en SdM 2, 3 & 4	28/03/2025, article 1	
10	Mise à l'arrêt de la SDM1	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des demandes d'actions correctives et de justificatifs, issus du rapport d'inspection de la visite du 17/10/2024 sont levées.

L'arrêté de mise en demeure du 28 mars 2025, relatif à la prévention des propagations d'incendie en salles des machines 2, 3 & 4 et à l'arrêt de la salle des machines 1 au 31/12/2025, peut être levé. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives prévues par lui, au §.11.3 du complément (GES n°24607 - 02/2026) aux études de dangers, afin de renforcer le confinement du condenseur de la salle des machines n°2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite annuelle des installations frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 09
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Rappel visite d'inspection du 17/10/2024 (constat n°1) : - par mail du 19/09/2024 l'exploitant a communiqué un audit de conformité suivant l'art. 9 de l'AM du 16 juillet 1997, réalisé le 10/07/2024 par ESPAM centre Est, portant sur les 5 salles des machines SdM1, SdM2, SdM3, SdM4 et SdM5. L'inspection constate l'existence de nombreuses non-conformités, qui figurent en page 3 de l'audit sous le titre « synthèse des écarts ». En réponse, l'exploitant a présenté un projet de tableau de suivi des actions correctives envisagées. - l'inspection demande à l'exploitant de communiquer son tableau finalisé de suivi des actions correctives en indiquant la date de réalisation pour les non-conformités levées, la date prévisible de réalisation pour les non-conformités en cours de régularisation et le cas échéant un justificatif technico-économique si l'exploitant n'envisage pas de lever une non-conformité. Constats visite d'inspection du 4/06/2026 : par courrier du 13/02/2025 l'exploitant a communiqué son plan d'actions finalisé. En réponse, par courrier du 21/03/2025, l'inspection a jugé que la réponse était satisfaisante et permet de lever les demandes d'action corrective et de justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risques industriels lors d'un dysfonctionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : Rappel visite d'inspection du 17/10/2024 (constat n°3) : l'exploitant doit mettre en place un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci. Constats visite d'inspection du 4/06/2026 : - par courrier du 13/02/2025 l'exploitant a communiqué en annexe 2 & 3, le détail des programmes de formations réalisées par ses équipes sur les installations froid ainsi que les attestations de formation. L'exercice d'habillage avec combinaison et ARI est inclus. Ces formations se sont déroulées en 2021 et 2022. L'exploitant annonce qu'un exercice sera désormais réalisé annuellement pour le personnel formé aux interventions en salle des machines. Cet exercice se présentera sous forme de scénario simulant une situation dégradée vis-à-vis de la sécurité des installations frigorifiques, - par mail du 30/05/2025, l'exploitant a communiqué le compte-rendu de son exercice d'intervention sur ses installations frigorifiques du 20/03/2025. En conséquence, la demande d'action corrective est levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection le compte-rendu de l'exercice, prévu mi-juin 2026, relatif à l'entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 06
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : Rappel visite d'inspection du 17/10/2024 (constat n°4) : L'exploitant doit communiquer à l'inspection les consignes et procédures finalisées d'exploitation et de maintenance pour chaque SdM : procédure en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Constats visite d'inspection du 4/06/2026 : l'exploitant a présenté les 3 procédures précitées ce qui permet de lever la demande de justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones de sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Risques industriels lors d'un dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).
Constats : Rappel visite d'inspection du 17/10/2024 (constat n°5) : L'exploitant doit réaliser les plans des zones de sécurité NH3 (pour chaque SdM 1, 2, 3, 4 et 5) permettant de visualiser partout où circule le NH3 (SdM, condenseurs en dehors de la SdM, circuits directs...). Si nécessaire prévoir un plan par niveau (RdC, étage...) Constats visite d'inspection du 4/06/2026 : par courrier du 13/02/2025 l'exploitant explique que :

* les plans détaillés de circulation du NH3 sont existants pour chaque salle des machines et affichés dans chaque salle des machines, * la liste du personnel formé et habilité à entrer dans les SDM est affiché à l'entrée de chaque SdM. En sus, l'exploitant a joint, en annexe 4 de son courrier, la matérialisation sur un plan du zonage de la circulation du fluide NH3 sur notre site, pour chaque bloc de bâtiment (usine Haut et Usine Bas) et pour chaque étage. En conséquence, la demande d'action corrective est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Risques industriels lors d'un dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées...
Constats : Rappel visite d'inspection du 17/10/2024 (constat n°6) : L'exploitant doit : - communiquer à l'inspection l'étude relative à l'implantation des détecteurs NH3, réalisée en 2022 par Technea ; ainsi que sa liste des détecteurs NH3 tenue à jour. - et justifier la réalisation des préconisations qui figurent dans l'étude précitée. Constats visite d'inspection du 4/06/2026 : par courrier du 13/02/2025 l'exploitant explique que Le nombre de capteurs installés et leurs positionnements sont conformes à l'étude réalisée par Technéa en 2022, et que cela est attesté par Oldham. En sus, l'exploitant a joint : - en annexe 5 de son courrier , la liste de l'ensemble des détecteurs NH3 de son site, - en annexe 6 de son courrier, l'étude relative à l'implantation des détecteurs NH3 de 2022, - en annexe 7 de son courrier, le contrôle 2025 par la sté Oldham de l'ensemble des détecteurs NH3. En conséquence, la demande d'action corrective est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Risques industriels lors d'un dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.
Constats : Rappel visite d'inspection du 17/10/2024 (constat n°7) : L'exploitant doit communiquer à l'inspection sa liste finalisée des EIPS tenue à jour par lui ; ainsi que sa procédure visant à préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des EIPS. Constats visite d'inspection du 4/06/2026 : par courrier du 13/02/2025, l'exploitant a joint en annexe 8 la liste finalisée des EIPS à jour pour chaque SDM ; et la procédure mentionnant notamment la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des EIPS. En conséquence, la demande d'action corrective est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Risques industriels lors d'un dysfonctionnement
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid... + Arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, + Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (23 juillet 2020)
Constats :

Rappel visite d'inspection du 17/10/2024 (constat n°8) : L'exploitant doit apporter une réponse relative au compresseur AXIMA REFRIGERATION T.82.20120-EF pour lequel il est indiqué 25/16 en PS ; et doit communiquer les derniers comptes rendus d'inspection périodique et de requalification périodique relatifs à la bouteille BP principale n° F-2116 de la SdM1.

Constats visite d'inspection du 4/06/2026 : par courrier du 13/02/2025 l'exploitant explique que dans le tableau de recensement, les ensemble CE sont indiqués bien que ce soit les récipients qui font l'objet des contrôles périodiques réglementaires (Art.6 III. de l'Arrêté du 20/11/2017). Ceci pour plusieurs raisons :

- Pour faciliter la compréhension du système frigorifique,
- Pouvoir relier la documentation du récipient intégré dans un ensemble CE à la documentation de l'ensemble. De plus, pour les ensembles CE, les PS à la BP et à la HP sont indiquées en particulier pour vérifier que les caractéristiques de fonctionnement et de construction sont cohérentes, ainsi que pour vérifier si les accessoires de sécurité sont adaptés.

En sus, l'exploitant a joint, en annexe 10 de son courrier, la décision d'approbation, le dernier rapport d'inspection et le certificat de tarage de la soupape bouteille BP identifiée F-2116 de la SDM1 de 2021. La prochaine inspection est programmée en mars 2025 conformément au tableau de recensement.

En réponse, par courrier du 21/03/2025, l'inspection a jugé que la réponse était satisfaisante et permet de lever la demande de justificatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.

Constats :

Rappel visite d'inspection du 17/10/2024 (constat n°9) : L'exploitant doit :

- actualiser la description des installations qui ont été modifiées depuis l'EDD initiale de 2006,
- vérifier si l'analyse des risques est toujours pertinente, notamment au regard du guide Ineris 2015 de rédaction des EDD NH3 frigo qui introduit notamment le scénario perte de l'extracteur NH3,
- et justifier la réalisation des mesures de maîtrise des risques préconisées dans les EDD.

Constats visite d'inspection du 4/06/2026 : par mail du 28/04/2025, l'exploitant a communiqué un complément (GES n°24607 - 02/2026) aux études de dangers :

- SDM1, SDM2 et SDM4 : octobre 2003 puis actualisation en octobre 2014
- SDM3 : avril 2000,
- SDM5 : juillet 2021.

Ce complément (GES n°24607 - 02/2026), précise que :

- La SDM1 a été mise à l'arrêt au 31/12/2025,
- Les évolutions des autres installations depuis les études des dangers initiales ont été présentées,
- L'analyse des risques a été actualisée.

L'inspection constate qu'il est mentionné, au §.11.3 relatif aux mesures correctives prévues par l'industriel : "Afin de réduire les risques liés au condenseur de la SDM2, DUJARDIN BRETAGNE

projet de renforcer le confinement du condenseur. Le sol de l'édicule, actuellement en caillebotis sera remplacé par un sol plein. La modélisation du phénomène dangereux PhD 2-1, après aménagement de l'édicule, est actualisée ci-après. L'hypothèse majorante de panne de l'extracteur de la SDM2 est prise en compte."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives prévues par lui, au §.11.3 du complément (GES n°24607 - 02/2026) aux études de dangers, afin de renforcer le confinement du condenseur de la SdM2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des propagations d'incendie externe en SdM 2, 3 & 4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La société SAS DUJARDIN BRETAGNE sise, lieu-dit "Pen Lan" sur la commune de Le Moustoir" est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- en mettant la SdM2 en conformité avec les chapitres 5.8, 5.12.1 et 5.12.3 de la norme NF EN 378-3 au plus tard le 31 juillet 2025 ;
- en mettant les SdM3 et 4 en conformité avec les chapitres 5.8, 5.12.1 et 5.12.3 de la norme NF EN 378-3 au plus tard le 31 décembre 2025.

Rappels :

- article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1997 : ...Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie...
- article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1997 : les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

* §.5.8 de la norme NF EN 378-3 (Tuyauteries et conduites) : toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers...

* §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 (portes et ouvertures) : ... Les portes doivent être de construction coupe feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634...

* §.5.12.3 de la norme NF EN 378-3 (murs, planchers, plafond) : les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.

Constats :

Par courrier du 13/02/2025 l'exploitant a joint en annexe 9 de son courrier les devis, commandes, illustrations et rapports des travaux réalisés ou en cours sur ses installations afin d'améliorer la détection incendie et la prévention des propagations d'incendie externe en SdM, notamment : - SdM2 : construction d'une cloison coupe-feu et mise en place d'une porte coupe-feu pour confiner la SdM 2 du reste de la zone attenante, - SdM 3&4 : bouchage des passages de câbles et tuyauteries, remplacement des portes qui ne seraient pas coupe-feu et/ou ajouter les accessoires nécessaires (ferme-porte, barres antipaniques), - remplacement de la centrale de détection incendie et ajout de détecteurs dans les armoires électriques et d'ambiance de l'usine du Haut et dans les SdM 3,4 & 5 (SociétéASI) La visite des installations confirme la bonne réalisation de l'ensemble des travaux précités. En conséquence l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/05/2025 cesse de produire ses effets pour la partie relative à la prévention des propagations d'incendie dans les SdM 2, 3 & 4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Mise à l'arrêt de la SDM1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La société SAS DUJARDIN BRETAGNE sise, lieu-dit "Pen Lan" sur la commune de Le Moustoir" est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - ...en mettant hors service la SdM1, qui devra être vidée de sa charge d'ammoniac (8000 kg), au plus tard le 31/12/2025... + article 17 de l'arrêté du 16 juillet 1997 : Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).
Constats : Par mail du 28/04/2026, l'exploitant a communiqué l'attestation de vidange de la charge NH3 par son prestataire, le bon de transport et une photo de de la SDM vidée de ses machines. La visite des installations confirme la mise à l'arrêt de la SdM1. En conséquence l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/05/2025 cesse de produire ses effets pour la partie relative à la mise à l'arrêt de la SdM1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure